



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 24/03/2026	CU 091021 26 10055
Par : Hugo DE BOELPAEP Domicilié : 12 Place de la Bastille Cour Damoye 75011 - Paris Terrain concerné : 40 Avenue du Général de Gaulle 91290 - Arpajon Cadastré : AE 553	Superficie : 1 618,00 m ²

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

(ne concerne que la case cochée ci-dessous)

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (*art.L.410-1-a du Code de l'Urbanisme*).

Demande précisant l'opération envisagée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération envisagée, c'est-à-dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que sa localisation approximative (*art.L.410-1-b du Code de l'Urbanisme*).

Nature de l'opération :

Division en vue de créer deux lots à bâtir (*lot A : 277,50 m² ; lot B : 537 m² et lot C : 799 m²*)

Utilisation du terrain pour l'opération envisagée : se reporter en particulier aux cadres 9 et 10.

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
Vu la délibération n°2020-78 du 23/09/2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-50 du 25/06/2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

Zones : Ubp ; N

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

Important : depuis le 27 mars 2014, pour les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, les articles 5 (taille minimale des parcelles) et 14 (COS) ne sont plus applicables (Loi ALUR).

CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Servitudes d'utilités publiques :

- Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (A4) ;
- Servitudes relatives aux monuments historiques (*immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques*) (AC1) ;
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1)

Autres servitudes :

- Inondation : existant ;
- Remontée de nappe : existant ;
- Séisme : faible ;
- Retrait gonflement des argiles : modéré ;
- Radon : faible ;

Risque retrait-gonflement d'argile : aléa modéré (voir carte jointe issue du site www.géorisques.gouv.fr)

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption affecté au dossier : simple

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 6 : RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

Taxe d'aménagement :

- Conseil Régional : Taux : 1,0%
- Conseil Départemental : Taux : 2,5 %
- Conseil municipal : Taux : 5,0%

Participation spécifique pour équipements publics exceptionnels L.332-8 code de l'urbanisme

Réalisation des équipements propres L.332-15 du code de l'urbanisme

Versement pour sous-densité L.331-36 et L.331-38 du code de l'urbanisme

Redevance d'archéologie préventive L.524-2 du code du patrimoine

Participation forfaitaire représentative de la participation (PUP) prévue à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme

Redevance à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et des locaux de stockage en région Ile-de-France : (III de l'article 231 Ter du code général des impôts)

Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation au renforcement du réseau d'assainissement

Participation du constructeur en ZAC L. 311-4 du code de l'urbanisme

CADRE 7 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PRÉVUS

RÉSEAUX	Terrain Desservi	La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain	OBSERVATIONS
Voie(s) Publique(s)	OUI	NON	Cf. l'avis des services techniques de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 30/03/2026
Eau potable	OUI	NON	Cf. l'avis d'Eau Cœur d'Essonne en date du 30/03/2026
Assainissement	OUI	NON	Cf. l'avis des services techniques de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 30/03/2026
Electricité	OUI	NON	Cf. l'avis d'Enedis en date du 01/04/2026 <i>Nota : Compte-tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, un raccordement au réseau public de distribution d'électricité devra être réalisé par un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).</i>

Pour information : tout déplacement d'un ouvrage public existant sera à la charge du pétitionnaire

CADRE 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (*eau potable et électricité BT*) sont à la charge du constructeur.

Si le projet prévoit une surface de plancher supérieure à 150 m², le recours à l'architecte est obligatoire.

CADRE 9 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (art.L.410-1-b du Code de l'Urbanisme) à condition que l'opération projetée respecte tous les articles du plan local d'urbanisme de la zone concernée.

La faisabilité du projet sera conditionnée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France puisque l'unité foncière est située dans le périmètre de protection des monuments historiques inscrits / classés.

CADRE 10 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

- Cœur d'Essonne Agglomération – services techniques ;

- Eau Cœur d'Essonne ;
- Enedis Accueil Raccordement Electricité ;
- UDAP 91 – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- SYORP – Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

CADRE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclaration préalable

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende, en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Art. L.480-4-1 du code de l'urbanisme : Est puni d'une amende de 15 000 €, le fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L.442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable.

Lorsque les prescriptions imposées n'ont pas été respectées, le tribunal peut en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte prononcée et exécutée dans les conditions prévues par les articles L.480-7 et L.480-8.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques financiers de l'aménageur.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le **13 MAI 2026**

Publication ou Notification le **13 MAI 2026**

Fait à ARPAJON, le **13 MAI 2026**

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).

LIRE ATTENTIVEMENT CES INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un certificat d'urbanisme d'information ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel) est de 18 mois à compter de sa délivrance.

PROLONGATION

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la date de réception.

